



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêts et
espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP-
N°2019-189

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, signée le 24 septembre 2019, reçue le 25 octobre 2019, relative au renouvellement de l'autorisation de prélèvement et de réinjection dans la nappe du Var par la société des Aéroports de la Côte d'Azur sur la commune de Nice, considérée complète le 25 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 17a, 17b et 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de renouvellement intègre les extensions éventuelles de l'aéroport tout en proposant un volume annuel total consommé inférieur à l'autorisation initiale ;

Considérant que le projet est une modification d'un projet initial autorisé par arrêté préfectoral du 30 juin 1999 renouvelé le 8 juillet 2011 ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant les objectifs du SAGE nappe et basse vallée du Var en matière d'usages de la ressource ;

Considérant que le pétitionnaire respecte ses obligations en matière de suivi périodique des installations (contrôle des débits, volumes et qualité prélèvements/rejets) ;

Considérant que les éléments nécessaires à la procédure liée au renouvellement, et notamment l'étude d'incidence prévue au 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrêté :

Article 1

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 9 décembre 2019 est abrogée.

Article 2

Le renouvellement de l'autorisation de prélèvement et de réinjection dans la nappe du Var sur la commune de Nice n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et l'aéroport de Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Nice, le 09 DEC. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

4352

Bernard GONZALEZ